

—provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

—monsieur Alain Tessier, coordonnateur du secteur de la santé, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Michel Parenteau;

—à titre de représentante du gouvernement :

—madame Nydia Morin-Rivest, actuaire, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), en remplacement de madame Danielle Bégin;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59685

Gouvernement du Québec

Décret 545-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 127 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Régie, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QUE madame Monique H. Messier a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, qu'elle est empêchée d'agir et qu'il y a lieu de nommer une personne pour assurer l'intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Hélène Messier, directrice générale, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction soit nommée, à compter des présentes, membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma durant l'empêchement de madame Monique H. Messier;

QUE durant cet intérim, M^e Hélène Messier reçoive des honoraires de 60\$ l'heure lorsque ses services sont requis;

QUE M^e Hélène Messier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59686

Gouvernement du Québec

Décret 546-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 18 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 octobre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Mario Bergeron, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, incluant une pièce jointe, intitulée Autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles – Modification au raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 à Notre-Dame-des-Neiges – Demande de modification au décret 1065-2006, et ses 7 annexes, totalisant environ 32 pages;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 novembre 2012, concernant les réponses à la demande de renseignements supplémentaires, incluant une pièce jointe, intitulée Réponses aux questions du MDDEP – Projet de reconstruction de la route Drapeau – Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ses 6 annexes, totalisant environ 69 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59687

Gouvernement du Québec

Décret 548-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006, modifié par le décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une subvention annuelle totale équivalente à 85 % des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et à 33 % des redevances supplémentaires pour l'élimination de telles matières, pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015, reçues respectivement en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

ATTENDU QUE ces subventions sont versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon les normes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 340-2006 du 26 avril 2006 et modifié par le décret numéro 547-2013 du 5 juin 2013, afin de prévoir l'indexation des redevances à l'élimination des matières résiduelles et la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du paiement des redevances supplémentaires;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaite remplacer le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, établi par le décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006 et remplacé en vertu du décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, afin qu'il tienne compte notamment de l'indexation des redevances à l'élimination des matières résiduelles et de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du paiement des redevances supplémentaires pour l'élimination;